

Demande de décision préjudicielle présentée par le Thüringer Oberlandesgericht (Allemagne) le 11 juin 2013 — Udo Rätzke/S+K Handels GmbH

(Affaire C-319/13)

(2013/C 260/38)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Thüringer Oberlandesgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Udo Rätzke

Partie défenderesse: S+K Handels GmbH

Questions préjudicielles

L'article 4, sous a), du règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens

que le distributeur n'a une obligation d'étiquetage des téléviseurs (à compter du 30 novembre 2011) que si, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement (à compter du 30 novembre 2011) le fournisseur a déjà livré ces téléviseurs avec une étiquette conforme,

ou bien, le distributeur a-t-il aussi une obligation d'étiquetage (à compter du 30 novembre 2011) pour les téléviseurs que le fournisseur a livrés, avant le 30 novembre 2011, sans étiquette conforme, de telle sorte qu'il est tenu de demander (à temps, après-coup) des étiquettes pour de tels téléviseurs?

⁽¹⁾ JO L 314, p. 64.

Pourvoi formé le 14 juin 2013 par Fercal — Consultadoria e Serviços Lda contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 10 avril 2013 dans l'affaire T-360/11, Fercal — Consultadoria e Serviços/OHMI — Parfums Rochas (Patrizia Rocha)

(Affaire C-324/13 P)

(2013/C 260/39)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fercal — Consultadoria e Serviços Lda (représentant: A.J. Rodrigues, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, [...], déclarer le recours fondé et:

- a) annuler l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 10 avril 2013 et signifié le 11 avril 2013 dans l'affaire T-360/11 et, par voie de conséquence, annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2011, affaire [...] R 2355/2010-2, conformément aux dispositions applicables du droit communautaire;
- b) confirmer ainsi la validité de la marque de la requérante et maintenir ladite marque en vigueur;
- c) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— L'article 60 du RMC ⁽¹⁾ dispose, en ce qui concerne la formation du recours et le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, que le recours doit être formé par écrit dans un délai de deux mois et que le mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la notification.

— Or, bien qu'il ait été envoyé par courrier le 27 janvier 2011, le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 2 février 2011, c'est-à-dire après expiration du délai de quatre mois prescrit par l'article 60 du RMC.

— Par ailleurs, le calcul des délais et les moyens de notification sont prévus par le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

— Lorsqu'ils sont exprimés en jours, semaines, mois ou années, les délais commencent à courir le jour suivant la date de la notification, laquelle a lieu lors de la réception physique du document notifié, conformément à la règle 70, paragraphes 1 et 2, dudit règlement.

— Et, lorsque le délai est exprimé en mois, comme celui de l'espèce, alors le délai expire le même jour [le même quantième], quatre mois plus tard, conformément à la règle 70, paragraphe 4.

— Ce délai est suspendu lors de la survenance de circonstances particulières et en cas de force majeure non imputable à l'une ou l'autre partie.

— Par conséquent, comme la requérante a reçu notification de la décision le 27 septembre 2010 et comme elle avait un délai de quatre mois pour déposer un mémoire exposant les motifs de son recours, le délai commençait à courir le 28 septembre 2010 et expirait à la même date, quatre mois plus tard, c'est-à-dire le 28 janvier 2011.